

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20171123-RAP-DeyaThononRv2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
DEYA RECUPERATION ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS	<p>S3IC 61-4742 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> NP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO</p>

Activité principale : tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux

Date du contrôle : 23 novembre 2017

Inspecteur(s) : Claude CASTELLAZZI

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Effluents liquides lutte contre l'incendie volume d'activité, évaluation des stocks activité VHU
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : le site		
--	--	--

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1998 arrêté préfectoral du 28 août 2013 actant le bénéfice des droits acquis de l'établissement arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant agrément du centre VHU 	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
--	--	--

Nom	Société	Qualité
M. Eddy DEYA	SAS DEYA	Président
M. Christophe DEYA		Directeur général

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision D1, <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

I – Contexte

La société DEYA exploite un établissement spécialisé dans le tri, transit et regroupement de métaux ainsi que de déchets dangereux et non dangereux, sous couvert, au titre de la réglementation des installations classées, d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1998, complété par un arrêté du 28 août 2013 actant le bénéfice des droits acquis suite la parution des décrets N° 2010-369 du 13/04/2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant certaines rubriques de la nomenclature.

Notons que l'activité principale de l'établissement est essentiellement basée sur la ferraille et les métaux, le tri, transit et regroupement des autres déchets constituant une activité secondaire.

Précisons que depuis le 13 novembre 2006 la société exploite, sur ce même site, un centre VHU sous couvert d'un agrément préfectoral, renouvelé pour une durée de six ans à compter du 22 mars 2013. Précisons que le centre VHU a pris en charge 700 VHU sur l'année 2016.

Le site qui occupe une surface de 10 000 m² est implanté en zone industrielle de Vongy sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains et emploie actuellement 11 personnes.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II-2 Thème 1 : collecte des effluents liquides, conditions de rejets, analyses

Le plan des réseaux nous a été présenté en séance. Le réseau de collecte du site est bien de type séparatif et selon l'exploitant aucune modification n'est intervenue depuis notre dernière visite du 20 novembre 2014. Par contre, la zone industrielle de Vongy n'étant pas équipée d'un réseau séparatif, tous les effluents de la zone industrielle sont traités dans la station d'épuration urbaine de Thonon les Bains.

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées sur le site par l'intermédiaire d'un réseau enterré ou de caniveaux. Ces eaux sont dirigées vers deux dispositifs déshuileurs, installés en série, avant de rejoindre le réseau unitaire de la zone industrielle. Ces déshuileurs ainsi que le réseau de canalisations et de caniveaux sont régulièrement curés. Des documents datés du 26 décembre 2016, attestant de cet entretien, nous ont été présentés en séance et ne font pas l'objet de remarques de notre part.

Les tournures souillées d'huiles solubles sont stockées sous abri. Les égouttures qui en sont issues ne transitent pas par les déshuileurs mais sont récupérées dans un bac d'environ 400 litres spécialement dédié, vidé régulièrement. M. DEYA nous informe que cette huile soluble est récupérée par son client (Eurocast) mais qu'il ne dispose pas de documents en attestant. Nous lui faisons remarquer de la nécessité d'assurer une traçabilité de ces enlèvements.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 ne prévoit pas de contrôle périodique des rejets liquides mais l'exploitant les fait analyser annuellement. Les résultats correspondant aux prélèvements du 28 février 2017 nous ont été présentés en séance : ils ne font pas apparaître d'anomalies. Pour information l'exploitant fait procéder à un double prélèvement en aval et en amont des déshuileurs de manière à juger de l'efficacité des dispositifs.

De manière à contenir les éventuelles eaux d'extinction, le site est équipé d'un obturateur avant le raccordement du réseau interne au collecteur des eaux usées de la zone. L'obturation est assurée par

un ballon gonflable à l'azote et une procédure de manœuvre est rédigée à l'attention du personnel d'exploitation. Nous avons fait ouvrir l'armoire de commande du dispositif et nous avons constaté la bonne charge de la réserve d'azote en manœuvrant le détendeur. Nous faisons remarquer à l'exploitant un manque de signalisation à l'attention du SDIS qui pourrait éventuellement être amené à intervenir en l'absence de personnel de l'entreprise.

Constat N°1 : absence de traçabilité des huiles de coupe rendues au client

Référence réglementaire : art. 4.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 : élimination des déchets

Conclusion	Observations-demandes	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de sanctions	Assurer la traçabilité des huiles solubles récupérées par le client par une disposition appropriée et tenir l'information à la disposition de l'inspection des installations classées.	Prochain enlèvement des huiles solubles par le client en vue de leur réutilisation

Constat N°2 : Absence de signalisation du dispositif d'obturation du réseau

Référence réglementaire : art. 2.3.1 arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 : qualité des rejets,

Conclusion	Observations-demandes	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de sanctions	Justifier de la mise en place d'une signalisation du dispositif d'obturation du réseau	1 mois

II-3 Thème 2 : lutte contre l'incendie, accès, vidéosurveillance

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 précité. Il dispose en particulier de deux extincteurs 50 kg et d'extincteurs plus petits en nombre suffisant. Le contrôle annuel de tous ces équipements a été effectué le 3 août 2017.

Les moyens de secours extérieurs sont constitués par deux poteaux incendie, implantés à moins de 200 m de part et d'autre de l'entrée du site. Ils sont répertoriés dans l'inventaire communal sous les N° 185 et 186 et, selon cet inventaire, délivrent chacun 60 m³/h sous 1 bar de pression.

M. DEYA nous informe qu'une séance de formation au maniement des extincteurs est programmée début 2018 pour tout le personnel de l'entreprise.

Constat N°3 : présence des moyens de lutte contre l'incendie prescrits.

Référence réglementaire : art. 7.5 et 7.4.3 de l'arrêté préfectoral 13 juillet 1998, portant respectivement sur les moyens de lutte contre l'incendie et la formation du personnel à la sécurité.

Conclusion	Observations-demandes	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de sanctions	RAS	

L'interdiction d'accès au site est assuré par un large portail fermant à clé et une clôture périphérique efficace. Pour compléter ce dispositif l'exploitant a fait équiper le site d'un système de vidéosurveillance et d'alarme anti intrusion.

Constat N°4 : interdiction effective de l'accès en dehors des heures ouvrables

Référence réglementaire : art 7.1.1 de l'arrêté préfectoral 13 juillet 1998

Conclusion	Observations-demandes	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de sanctions	RAS	

II-4 Thème 3 : évaluation des stocks de déchets présents sur le site

Lors de la visite du site nous avons évalué visuellement les volumes de déchets présents sur le site. Cet exercice a été facilité par le fait que les déchets sont pour la plupart stockés en alvéoles ou dans des bennes. Le tableau ci-après synthétise nos constats et les compare, pour chaque rubrique visée par l'arrêté préfectoral, aux quantités maximales autorisées :

Rubriques	Capacité autorisée	Quantité présente constatée
2713	• Surface de 4000 m ²	• Surface conforme
2712	• Surface de 1500 m ²	• Surface conforme
2714	• papiers/cartons : 120 m ³ • bois : 250 m ³ • plastiques/pneumatiques : 120 m ³	• 30 m ³ • 300 m ³ • 90 m ³
2716	• Refus de tri : 200 m ³	• 30 m ³
2718	• Batteries : 22 tonnes • Déchets toxiques en quantité dispersée : 2 tonnes	• 10 tonnes • 0,5 tonne

Commentaires pour chaque catégorie de déchets

Les déchets de bois :

le stock est légèrement excédentaire. L'exploitant nous informe des difficultés récurrentes de la filière, à savoir que l'offre est toujours nettement supérieure à la demande. Il nous informe également du prix de traitement de ce type de déchets qui a été multiplié par trois en quelques mois.

Les refus de tri :

M. DEYA nous informe qu'il dispose d'un marché avec SITA qui lui enlève une benne de 35 m³ tous les jours et que, de ce fait, le volume autorisé de 200 m³ n'est jamais atteint. Précisons que l'incinérateur de déchets non-dangereux voisin est saturé et qu'il ne peut pas traiter les refus de tri de l'établissement.

Les batteries et autres déchets dangereux :

Les batteries sont entreposées dans deux bennes de 10 m³ en acier inox disposées sous un auvent. Les autres déchets dangereux tels que filtres à huiles, néons, peintures, etc. provenant pour la plupart des déchetteries, sont entreposés dans des contenants spécifiques sous abri.

Compte tenu de la quantité de déchets dangereux entreposée qui est inférieure à 50 tonnes, le site n'est pas concerné par la directive IED.

Les ferrailles et métaux et les VHU

Les déchets de ferrailles sont entreposés en plusieurs endroits du site sur des dalles béton. Les métaux non ferreux sont entreposés sous le hangar fermant à clé. Les déchets de ferrailles sont pour la plus grande partie d'entre eux expédiés vers des aciéries en Italie via le négociant FERGEX (Groisy) sous couvert d'un document « annexe VII », conformément au règlement européen de transfert transfrontalier de déchets N°1013/2006 du 14 juin 2006. Un document nous a été présenté il ne fait pas l'objet de remarques de notre part.

Le jour de notre visite aucun VHU n'était en attente de traitement. Les VHU prêts à l'expédition sont pressés en cube et tous regroupés par lot d'enlèvement de 30 unités.

Constat N°6 : respect des limites réglementaires concernant les quantités de déchets en transit		
Conclusion	Observations-demandes	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de sanction administrative	RAS	

II-5 Thème 4 : activités du centre VHU

Nous nous sommes attachés à vérifier la conformité de certains points du cahier des charges joint à l'agrément VHU du 22 mars 2013. Pour mémoire le site a traité 700 VHU depuis janvier 2017.

Point 1 : opérations de dépollution

La dépollution est effectuée sous abri sur une surface bétonnée. Les pneumatiques sont systématiquement démontés et entreposés à l'écart dans une benne spécialement dédiée. Ils sont collectés régulièrement par la société GRANULATEX.

Point 2 :

Conformément aux exigences réglementaires,

- les composants volumineux en matière plastique (principalement les pare-chocs) sont démontés et envoyés chez EXCOFFIER RECYCLAGE,
- le verre est démonté et envoyé chez VIAL (département 42)

Point 4 et 13 : traçabilité

L'exploitant ne remet ses carcasses de VHU qu'à un démolisseur ou un broyeur agréé. Selon les tarifs de rachat il travaille avec PURFER, GDE ou PRAXY. Ces trois opérateurs possèdent tous un agrément de broyeur en cours de validité. Lors des expéditions, l'exploitant établit un bordereau de suivi de VHU auquel est annexée la liste des VHU enlevés.

Concernant la traçabilité des déchets issus de la dépollution et du démantèlement :

- les batteries sont collectées par la société RECYLEX. Le BSD du 3 novembre 2017 examiné en séance n'appelle pas d'observation de notre part,
- les pots catalytiques sont collectés par la société MW Recyclage. Le BSD du 3 novembre 2017 examiné en séance n'appelle pas d'observation de notre part,
- les filtres à huile sont collectés par la société CHIMIREC. Le BSD du 27 mars 2017 examiné en séance n'appelle pas d'observation de notre part,

- l'huile de vidange est collectée par la société CHIMIREC : 3 enlèvements en 2017 pour un total de 2000 litres, soit environ 3 litres par VHU.

Point 8 : registre de police

Conformément à l'article R 322-9 du code de la route, l'exploitant délivre au propriétaire de chaque véhicule hors d'usage un certificat de prise en charge pour destruction, au moment de l'achat. Le livre de police est tenu sous forme informatique. Il s'agit du logiciel professionnel NESSY.

Point 14 : attestation de capacité

L'exploitant dispose de l'attestation de capacité à la manipulation des gaz frigorigènes, délivrée le 15 janvier 2013.

<p>Suites données par l'inspection</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :</p> <p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a mis en évidence une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de l'action corrective nécessaire</p>	
<p>Inspecteur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Claude CASTELLAZZI</p>	<p>Vérificateur et pprobateur</p> <p>Annecy, le 15 janvier 2018 Pour la directrice et par délégation le chef de subdivision</p>  <p>Joël CRESPINE</p>



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 16 janvier 2018

Affaire suivie par :Claude Castellazzi
Cellule déchets, sites et sols pollués
Tél. : 04 79 62 81 93
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : claude.castellazzi@developpement-durable.gouv.fr
20180116-LET-DeyaLettreSuiteRvi.odt

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, en votre présence, une visite d'inspection de votre site de Thonon les Bains le 23 novembre dernier. Le but de cette visite était de vérifier la conformité des installations au regard des dispositions réglementaires applicables.

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport établi suite à cette visite, conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement.

Vous trouverez dans ce rapport une demande d'action corrective pour laquelle vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant les délais fixés.

Par ailleurs, je vous informe que sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Claude CASTELLAZZI

Monsieur le PDG
Société DEYA RECUPERATION
ZI de Vongy
74200 THONON LES BAINS

P.J. :rapport de visite au préfet

Copies : D1, chrono, ddpp74, PRICAE

